

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 MARS 2023 À 16 H 00

Rapport N° 13

**LA RÉMUNÉRATION DES CHEF.FE.S DE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE OCCUPANT UN POSTE DE RESPONSABLE DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE OU ASSURANT UNE MISSION D'INTÉRIM :
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION (IAT)**

Aujourd'hui L'an deux mille vingt trois, le dix mars, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 24 février 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Christophe BERTUCAT, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Magali GALLAIS pouvoir à Samir EL BAKKALI, Marion BARRAUD pouvoir à Thomas WEIBEL, Alexis BLONDEAU pouvoir à Fatima BISMIR, Diego LANDIVAR pouvoir à Marianne MAXIMI, Catherine PINET-TALLON pouvoir à Cécile LAPORTE, Stanislas RENIE pouvoir à Eric FAIDY

Conseiller(e)s excusé(e)s :

Odile VIGNAL

M. DUBREUIL arrive pendant l'intervention de M. le Maire sur la Capitale Européenne de la Culture.

Arrivées de M. BRENAS, M. GODARD (fin du pouvoir à Mme FERREIRA de SOUSA) et Mme BERNARD (fin du pouvoir à M. MAQUAIRE-BEAUSOLEIL) pendant le diaporama de la question 2. Arrivée de Mme JOSEPH pendant le débat de la question 2 (fin du pouvoir à M. PEYRE). Arrivée de Mme BISMIR avant le vote de la question 3 (pouvoir de M. BLONDEAU). Départ de Mme DULAC ROUGERIE avant le vote de la question 4 (pouvoir à M. le Maire). Départs de M. LANDIVAR (pouvoir à Mme MAXIMI) et Mme GALLAIS (pouvoir à M. EL BAKKALI) pendant le débat de la question n°9bis. Arrivée de Mme DULAC ROUGERIE avant le vote de la question 10 (fin du pouvoir à M. le Maire). Départ de Mme CANALES avant le vote de la question 54 (pouvoir à M. le Maire).

M. FAIDY demande une suspension de séance que M. le Maire accorde. Départ de M. ADENOT pendant la suspension de séance. Le quorum étant atteint, M. le Maire reprend la séance.

Rapport N° 13
**LA RÉMUNÉRATION DES CHEF.FE.S DE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE OCCUPANT UN POSTE DE RESPONSABLE DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE OU ASSURANT UNE MISSION D'INTÉRIM :
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION (IAT)**

Le Conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) ;

Vu la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO 1er juin 1997) ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO 21 janvier 2000) ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002) ;

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au sein des services municipaux et notamment de la police municipale ;

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'État, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière « Police Municipale » fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu la délibération du 17 septembre 2004 relative aux conditions d'attribution de l'IAT aux agents du cadre d'emplois de la police municipale ;

Vu les avis du Comité Technique en date du 6 octobre 2020, du 26 avril 2021 et du 7 février 2022 relatifs à la nouvelle organisation de la direction de la prévention et de la tranquillité publique et portant création d'une brigade de soirée et de proximité ;

Vu la délibération du 29 juin 2022 relative à la rémunération des agents de la filière police municipale et aux conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Par délibération du 29 juin 2022, le Conseil municipal a revu des conditions d'attribution de l'IAT des agents de la filière police municipale.

Il est rappelé qu'une brigade de soirée et de proximité a été mise en place afin d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique par une présence de proximité active et visible en soirée.

Afin d'accompagner les agents de la police municipale dans l'évolution de leurs missions, tout en permettant à la fois de fidéliser les agents et d'attirer de nouveaux candidats dans un contexte de tension extrême de recrutement liée à une concurrence entre communes dotées d'une police municipale, il a été décidé de revoir le régime indemnitaire des policiers municipaux de la ville de Clermont-Ferrand et en particulier de rehausser les taux d'attribution de l'IAT.

En effet, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale n'entre pas dans le cadre du RIFSEEP et fait l'objet d'une construction autonome, avec une grille spécifique résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Cette particularité est liée à la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'État.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale est donc composé de 2 parts mensuelles d'une part, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) (pourcentage du Traitement Indiciaire Brut), et d'autre part, de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Il concerne les grades de Chef de service de police municipale, d'agent de police municipale et de Garde Champêtre, qu'ils soient agents titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et partiel. L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La délibération du 29 juin dernier n'ayant pas prévu de coefficient différent pour les responsables de service de la police municipale placés sur le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale, il est nécessaire de prévoir un coefficient d'IAT spécifique au cadre d'emploi des chefs de service de la police municipale occupant le poste de responsable de police municipale.

Il est proposé d'instituer un coefficient d'IAT pour les responsables de service de police municipale placés sur le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale dans les conditions ci-dessous :

Missions	Coefficient majoration IAT
Responsable du service de police municipale	À partir de 7

De plus, la délibération du 29 juin dernier ne prévoit pas l'hypothèse de la mission d'intérim pour remplacer sur une période définie un encadrant de Police Municipale (chef.fe d'unité ou brigade, ou responsable de service de PM).

Il convient donc de remédier à ce manque en prévoyant la perception d'une partie de l'IAT principale du poste occupé dès le premier jour de l'intérim (avec effet rétroactif après 1 mois effectif d'absence) et pendant toute sa durée, sous réserve que l'intérim s'exerce sur la totalité des missions et ne concerne pas une période de congés annuels

Il s'agit d'exercer à titre ponctuel les missions d'un supérieur hiérarchique en cas d'absence de ce dernier ou d'un autre supérieur hiérarchique de même niveau.

Pour la mission d'intérim, l'agent perçoit 50 % de l'IAT de l'agent qu'il remplace tout en conservant son IAT.

Le reste de la délibération du 29 juin 2022, demeure inchangé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'attribution d'une IAT au cadre d'emploi des chefs de service de police municipale occupant des missions de responsable du service de police municipale sur la base d'un coefficient à partir de 7 ;

- d'autoriser la mise en place d'une IAT pour une mission d'intérim dans les conditions et montant définis ci-dessus.
- d'autoriser la mise en œuvre des nouveaux coefficients d'IAT à compter du 1er avril 2023.
- d'autoriser l'inscription des crédits résultants de ces modifications au chapitre 12 du Budget général ;

TOTAL VOTANTS :	54	=	48 Conseillers Présents	+	6 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	54	=	Pour : 54	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand

